

BGer 6B 525/2013 vom 11. Juni 2013

Bundesgericht, 2013-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_525_2013

FR: TF 6B 525/2013 du 11 juin 2013

IT: TF 6B 525/2013 del 11 giugno 2013

Regeste

Irrecevabilité formelle du recours en matière pénale | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1.1

Par courrier électronique du 13 mai 2013 reçu le lendemain par le Consulat général suisse à Montréal, X. _____, domicilié au Canada, déclare interjeter un recours en matière pénale à l'encontre de l'arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision genevoise du 25 mars 2013 qui lui a été notifié le 12 avril 2013. Aux termes du courriel, il requiert la désignation d'un défenseur d'office chargé de la rédaction du mémoire et, à cette fin, une prolongation du délai de recours.

E. 1.2

Le recours au Tribunal fédéral doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision attaquée (art. 100 al. 1 LTF). Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). En cas de transmission par voie électronique, le délai est observé si, avant son échéance, le système informatique correspondant à l'adresse électronique officielle du Tribunal fédéral confirme la réception du mémoire (art. 48 al. 2 LTF). Dans le délai de recours qui n'est pas prolongeable (cf. art. 47 al. 1 LTF), le recourant doit déposer un mémoire contenant les conclusions ainsi que les moyens de preuve invoqués, et exposant succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF), étant précisé que le bénéfice de l'assistance judiciaire, respectivement la désignation d'un avocat d'office, ne saurait précéder le dépôt du recours (BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2009, ch. 38 ad art. 64 LTF).

E. 1.3

La question de savoir si le délai de recours a été observé en l'espèce peut rester ouverte, le présent recours étant en tout état de cause irrecevable. En effet, celui-ci ne contient ni motifs ni conclusions, de sorte qu'il ne respecte pas les formalités précitées. Il doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , aucune prolongation du délai de recours - échu - n'étant admissible.

E. 2

Le présent arrêt est exceptionnellement rendu sans frais.

E. 3

Le requérant n'a pas de domicile de notification en Suisse, de sorte que le Tribunal fédéral s'abstient de lui adresser le présent arrêt par voie de notification (cf. art. 39 al. 3 LTF). Si le requérant choisit d'élire un tel domicile en Suisse, le Tribunal fédéral y procédera à ladite notification à première réquisition de l'intéressé. Pour information, le présent arrêt lui est néanmoins transmis par envoi prioritaire, l'exemplaire à sa destination étant conservé au dossier à sa disposition. Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.